



Décision du Maire N° 12/2018

Nos réf: AT/HT/DB/MCR

Objet : Signature du Contrat de service et de fourniture d'accès internet à haut débit IP avec la SEM NUMERICA Pôle Multimédia de Franche-Comté

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature avec la SEM NUMERICA Pôle Multimédia de Franche-Comté du **Contrat de service et de fourniture d'accès internet à haut débit IP** (en annexe), comme détaillé ci-dessous :

Durée en mois	3 ans renouvelables tacitement
Périodicité	Trimestrielle
Tarif révisable en fonction des indices INSEE	40 € TTC par mois

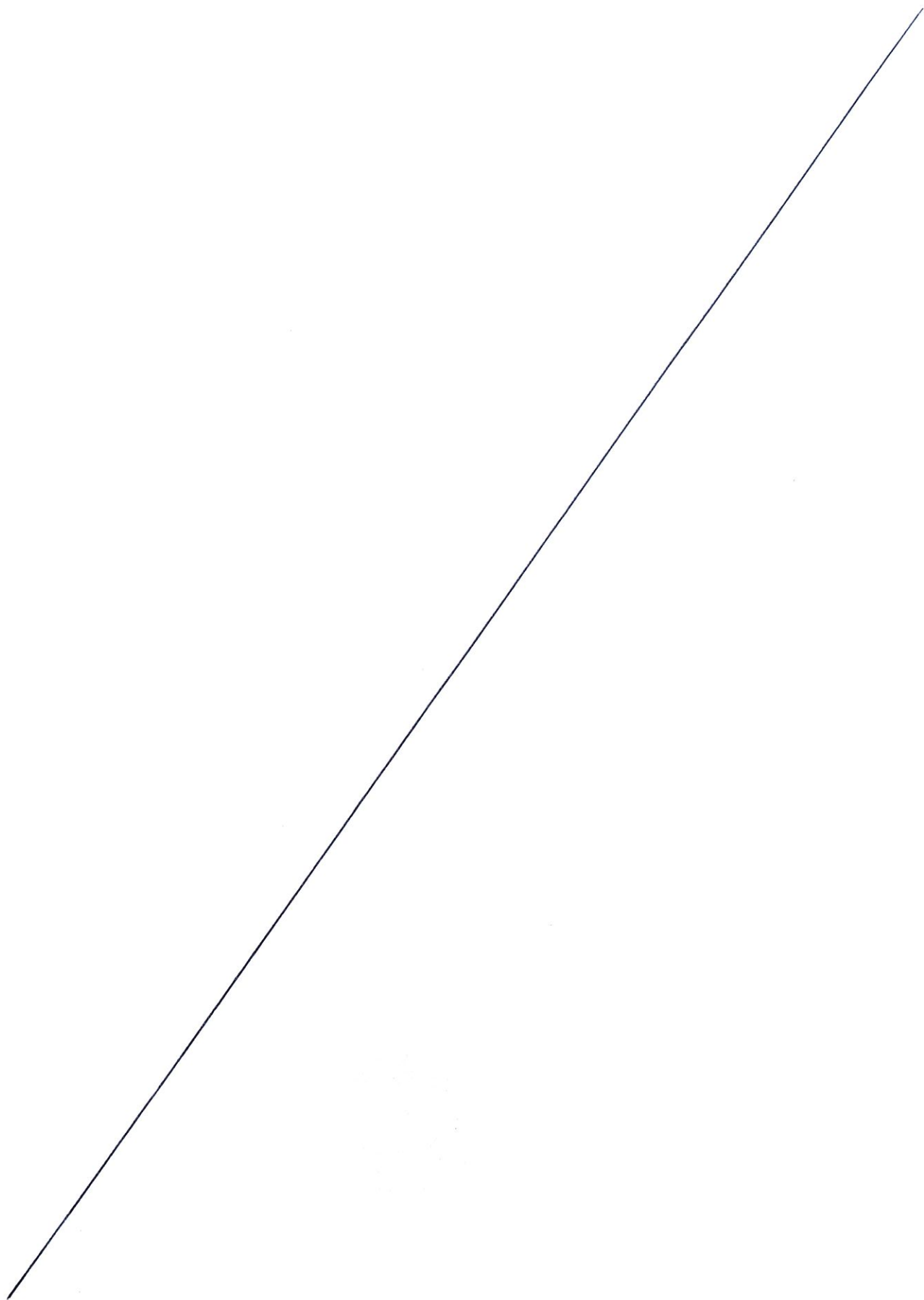
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 20/12/2018

Le Maire,
Agnès TRAVERSIER





NUMERICA
PÔLE NUMÉRIQUE
DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Commune de Bavans

1 rue des Fleurs
25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21

**Contrat de service et de fourniture
d'accès internet à haut débit IP**

SOUS - PREFECTURE
28 DEC. 2018
MONTBELIARD

Le présent contrat comporte (13) pages.

IDOC : n° 277348

Sommaire

1 – DEFINITIONS	4
2 - OBJET DU CONTRAT	4
3 – DUREE DU PRESENT CONTRAT	5
4 – SPECIFICATIONS DU SERVICES D'ACCES INTERNET	5
4.1 : Service d'accès haut débit internet mutualisé	5
4.1.1 Accès Internet/ Bande passante	5
4.1.2 Tarif	5
4.1.3 Évolution du Prix	5
5 – MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES FACTURES DE LA SEM NUMERICA	6
6 – ALLOCATION ET GESTION DES ADRESSES IP PUBLIQUES	7
7 – RESEAU	7
8 – SUPERVISION DES EQUIPEMENTS – RACORDEMENT AU SERVICE	7
10 – GARANTIES	8
10.2 Garantie du temps de rétablissement (GRT)	8
10.2.1 Incident empêchant l'accès au service, imputable aux éléments actifs propriété de la SEM NUMERICA	8
10.2.2 Incident empêchant l'accès au service, imputable au réseau de fibre optique communautaire	8
10.2.3 Incident empêchant l'accès au service, imputable à l'opérateur fournissant le débit à la SEM NUMERICA	8
10.3. Modalités de calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement	9
10.4. Modalités de versement des pénalités	9
11 – RESPONSABILITES	9
12 – GESTION DES INCIDENTS	10
12.1 Définition des incidents	10
12.2 Notification des incidents	10
12.3 Qualification des incidents	11
12.4 Clôture des incidents	11
13 - ASSURANCES	12
14 - RESILIATION DU PRESENT CONTRAT	12
15 - FORCE MAJEURE	12
16 – INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE – INTERPRÉTATION	13
17 - CONTESTATIONS ET LITIGES	13
18 - AVENANT	13

Entre :

Nom de la Commune de BAVANS

1 rue des Fleurs – 25550 Bavans
Représentée par son Maire en exercice dûment habilité
Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

Et :

La SEM NUMERICA, Pôle Multimédia de Franche-Comté,

Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 1.434.000 Euros, sisé Cours Leprince Ringuet, B.P. 21126, 25201 MONTBÉLIARD CÉDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard sous le numéro 503 279 820, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Ahmed EL MOUAFIK, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « **SEM NUMERICA** »,

D'autre part.

La Commune et la SEM NUMERICA étant ci-après désignées collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par délibération de son conseil en date du 19 décembre 2008, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION (ci-après PMA) a décidé de conclure un contrat d'affermage avec la SEM NUMERICA portant sur l'exploitation, l'animation, la gestion, la promotion, la représentation et la commercialisation d'un Pôle Multimédia, de ses plateformes technologiques et services afférents ainsi qu'une mission de gestion immobilière d'hôtel d'entreprise.

Dans le cadre de cette mission, la SEM NUMERICA s'est vue confier la gestion d'une salle, au rez-de-jardin du bâtiment NUMERICA I, dite salle blanche destinée à héberger des infrastructures informatiques, appartenant à PMA.

Conformément aux dispositions du contrat d'affermage, la SEM NUMERICA a été autorisée par la communauté d'agglomération à proposer à toute entité intéressée, située sur ou à proximité immédiate du réseau de fibres optiques de PMA, des prestations de service telles que l'accès à un débit IP symétrique, à partir des installations mises à sa disposition.

La SEM NUMERICA propose ainsi aux Communes la fourniture d'un accès Internet à haut débit ainsi que de prestations accessoires telles que des services de téléphonie IP.

PMA a constaté que l'ensemble des communes appartenant à la Communauté d'agglomération avait une utilisation similaire de leur accès Internet, à savoir, la navigation sur le web, l'envoi et la réception d'emails et le téléchargement de documents.

PMA a décidé de créer un Groupement Fermé d'Utilisateurs (ci-après GFU) dont l'objet est à terme de relier l'ensemble des mairies de la Communauté d'Agglomération par le réseau de fibre optique existant.

PMA propose dans le cadre de ce GFU des services mutualisés :

- partage d'Informations, annuaires, système d'information géographique
- dépôt des dossiers,
- travail collaboratif.

La mise à disposition de ces services est associée à la fourniture d'un accès Internet à haut débit dont le niveau de bande passante au minimum s'est mutualisé entre l'ensemble des membres du GFU.

Le niveau de bande passante au minimum est de 100 Mb/s.

La SEM NUMERICA a proposé de fournir le service de bande passante mutualisée ci-avant présentée.

C'est dans ce contexte que la SEM NUMERICA et la Commune de **Bavans** se sont rapprochées au vu de conclure le présent contrat.

1 – DEFINITIONS

Par « Bande passante », les Parties entendent le débit d'un canal de communication découlant de la fréquence maximale à laquelle le canal peut être employé.

Par « Débit symétrique », les Parties entendent la possibilité d'utiliser un accès Internet haut débit offrant une bande passante aussi importante à l'envoi comme à la réception.

Par « Adresse IP publique », les Parties entendent l'adresse IP routable et permettant d'identifier les machines de la Commune connectées au réseau Internet.

2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition, générales, techniques, juridiques et financières par lesquelles la SEM NUMERICA propose la fourniture de débit Internet IP et des services accessoires à la Commune dans le cadre du GFU.

3 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature entre les Parties.

Il est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Il se renouvellera ensuite tacitement dans les mêmes conditions d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

4 – SPECIFICATIONS DU SERVICES D'ACCES INTERNET

4.1 : Service d'accès haut débit internet mutualisé

4.1.1 Accès Internet/ Bande passante

La Commune bénéficiera d'un accès Internet haut débit à travers le service de débit mutualisé mis à disposition du GFU par la SEM NUMERICA et dont le niveau de bande passante symétrique est de minimum 50 Mb/s pour l'ensemble des Utilisateurs.

Compte tenu du caractère mutualisé du débit proposé par la SEM NUMERICA, cette dernière ne peut garantir à la Commune un niveau de bande passante minimum.

4.1.2 Tarif

En contrepartie de la fourniture d'un accès au service de haut débit symétrique, la Commune s'acquittera d'un prix de 40 € TTC par mois.

4.1.3 Évolution du Prix

Le prix est réputé ferme la première année du marché et fera l'objet d'une révision en fonction des indices INSEE ci-dessous définis, sur la base suivante :

$$P = P_0 \left(0,5 \times \frac{\text{Indice 1}}{\text{Indice 1}^0} + 0,5 \times \frac{\text{Indice 2}}{\text{Indice 2}^0} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix unitaire révisé

P₀ = Prix unitaire de facturation au moment de l'attribution

Indice 1 = Indice de prix de production de services pour le marché français

Prix de base – Entreprises – CPF 62.03 services de gestion d'installations Informatiques (Code indice : FBBD620300)

Indice 2 = Indice de mise en production de services pour le marché français.

Prix de base – Entreprises – CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (Code indice : FBBD 620200)

En cas de disparition de l'un des indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire.

A défaut d'indice de remplacement, si la SEM NUMERICA et la Commune ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de BESANCON (tribunal territorialement compétent), à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les parties.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES DE LA SEM NUMERICA

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au Code des marchés publics.

Le prix sera payable trimestriellement à terme à échoir le 1^{er} jour de chaque trimestre civil par mandat administratif.

La réalisation des prestations fait l'objet d'une facture trimestrielle établie en deux originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier
- le numéro de TVA du créancier
- le nom et l'adresse du débiteur,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- la prestation exécutée
- le montant hors taxe du service en question
- le prix des prestations accessoires
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations livrées ou exécutées
- le numéro et la date de facturation

Les demandes de paiement doivent parvenir à l'adresse suivante :

Le premier règlement devra intervenir dans les 15 (quinze) jours suivant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le montant de ce premier règlement sera calculé prorata temporis au regard du nombre de jours écoulés dans le trimestre.

6 – ALLOCATION ET GESTION DES ADRESSES IP PUBLIQUES

La SEM NUMERICA met à la disposition de la Commune pendant toute la durée du présent contrat un(e) (1) adresse IP publique dont la SEM NUMERICA assure la gestion.

Toute mise à disposition d'adresses IP publiques supplémentaires par la SEM NUMERICA devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat conformément à l'article 18 ci-dessous.

La commune sera seule responsable du fait de l'utilisation de cette adresse IP par ses collaborateurs et tout tiers auquel il pourrait accorder un accès à internet.

7 – RESEAU

Le débit internet fourni par la SEM NUMERICA se fait via un opérateur national qui fournit du très haut débit symétrique en lien fibre sécurisé avec une redondance de liens. L'un en direction du Nord (vers Mulhouse) et l'autre en direction du Sud (vers Besançon). La SEM NUMERICA héberge en son sein deux *Points of presence* (POP) d'opérations, dont celui de son fournisseur de débit.

Le service proposé permet un accès permanent et illimité au réseau Internet au débit symétrique commandé par la Commune. Le transit est assuré par fibre optique entre le site de NUMERICA et l'élément actif de connexion mis en place dans le bâtiment de la Commune par la SEM NUMERICA.

La SEM NUMERICA s'engage à fournir à la Commune un accès permanent et illimité au réseau internet au niveau du débit symétrique commandé le Client, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

8 – SUPERVISION DES EQUIPEMENTS – RACORDEMENT AU SERVICE

La SEM NUMERICA assure une surveillance de premier niveau de ses équipements. Il s'agit de s'assurer de la réponse aux sollicitations de l'élément actif situé au dans les locaux de la Commune (plng).

8.1 Raccordement au service

Le raccordement et ses frais sont pris en charge par la Commune.

Le câblage intérieur des installations du client pour raccordement à l'élément actif de la SEM NUMERICA est à la charge de la Commune et sous sa responsabilité. La Commune s'engage à respecter les contraintes techniques qui lui auront été communiquées par la SEM NUMERICA. »

10 – GARANTIES

10.2 Garantie du temps de rétablissement (GRT)

La supervision du Service mis en place par la SEM NUMERICA permet d'identifier précisément l'origine de l'incident. En fonction de cette origine, la GTR est de trois ordres :

10.2.1 Incident empêchant l'accès au service, imputable aux éléments actifs propriété de la SEM NUMERICA

La SEM NUMERICA s'engage à intervenir et remplacer/dépanner les éléments en cause pour un retour au fonctionnement normal sous 4 heures à compter de l'heure d'émission du ticket d'incident créé par la SEM NUMERICA et décrit au point 12.1

En cas de dépassement de la durée maximale de rétablissement, les pénalités suivantes seront applicables :

Dépassement de la durée maximale de rétablissement en heures pour le service 24/24	Indemnités (en % de la redevance mensuelle).
De 0 à 4	20%
De 4 à 8	50%
Plus de 8	100%

10.2.2 Incident empêchant l'accès au service, imputable au réseau de fibre optique communautaire

Le service haut débit proposé hors les murs de la SEM NUMERICA est permis par l'utilisation du réseau de fibre optique de PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION. La SEM NUMERICA loue l'usage de fibres à la collectivité mais ne peut se substituer à elle en matière de supervision et maintenance de cette boucle. PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION ne prend aucun engagement à l'égard de la SEM NUMERICA concernant le temps de rétablissement.

Par conséquent, la SEM NUMERICA ne peut prendre aucun engagement à l'égard du client concernant le temps de rétablissement du Service en cas d'incident imputable au réseau de fibre optique communautaire.

La SEM NUMERICA ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité dans cette hypothèse.

La SEM NUMERICA fera ce qui est en son pouvoir pour que PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION intervienne dans les meilleurs délais, ce afin que le temps de rétablissement soit le plus court possible.

10.2.3 Incident empêchant l'accès au service, imputable à l'opérateur fournissant le débit à la SEM NUMERICA

En cas de dépassement de la durée maximale de rétablissement sur un incident dépendant du fournisseur de débit de la SEM NUMERICA, les pénalités suivantes seront applicables :

Dépassement de la durée maximale de rétablissement en heures ouvrées	Indemnités (en % de la redevance mensuelle).
De 0 à 4	10%
De 4 à 8	25%
Plus de 8	50%

10.3. Modalités de calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par la Commune à la SEM NUMERICA, conformément à la procédure décrite à l'article 12.1 ci-dessous et pendant les heures couvertes par la GTR, et l'heure à laquelle la SEM NUMERICA notifie à la Commune le rétablissement du Service sur le Site concerné, conformément à la procédure décrite ci-dessous.

10.4. Modalités de versement des pénalités

Les pénalités mentionnées au présent article constitueront la seule obligation et indemnisation due par la SEM NUMERICA, et l'unique compensation et recours de la Commune, au titre des délais, de la qualité du Service et des conséquences d'un Incident.

Le montant cumulé des pénalités pour une Commune relatives à une année calendaire donnée ne pourra excéder 100 % du montant d'une redevance mensuelle du Service pour le Site concerné, ni excéder 10% des factures réglées par la Commune au cours de ladite année pour le Service.

Le versement des pénalités se fera par déduction de ladite pénalité sur la facture trimestrielle suivante.

11 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la SEM NUMERICA dans le cadre de l'exécution du présent contrat est expressément limitée au versement des pénalités prévues à l'article 12.4 ci-dessus.

Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être due par la SEM NUMERICA à la Commune à quelque titre que ce soit.

La responsabilité de la SEM NUMERICA ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque le non-respect des garanties prévues à l'article 12.4 ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 15,
- du fait d'un tiers ou du fait de la Commune et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par la SEM NUMERICA pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par la SEM NUMERICA,

- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables à la SEM NUMERICA,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordés les installations de la SEM NUMERICA, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public.

La SEM NUMERICA ne fournit qu'un service de connexion et n'exerce aucun contrôle sur les contenus, nature et caractéristiques des données qui transitent par l'intermédiaire des moyens utilisés pour fournir le service à la Commune.

La Commune s'engage à utiliser le réseau à des fins légales.

La SEM NUMERICA ne saurait être tenue pour responsable de l'usage que le Client fera du réseau auquel il lui est donné accès dans le cadre du présent Contrat.

Il appartient à la Commune de mettre en œuvre les moyens permettant de sécuriser ses données.

La SEM NUMERICA ne peut être tenue pour responsable du manque de fiabilité ou performance du réseau.

12 – GESTION DES INCIDENTS

12.1 Définition des incidents

Les incidents sur lesquels la SEM NUMERICA est amenée à intervenir ne peuvent être liés qu'aux services fournis par la SEM NUMERICA, à savoir la fourniture d'un débit internet.

La SEM NUMERICA n'intervient en aucun cas en tant que service informatique externalisé des Communes.

Tout déplacement et/ou intervention ne relevant pas des missions de la SEM NUMERICA entraînera une facturation de 160 € par intervention.

Cette somme sera ajoutée à la facture mensuelle adressée à la Commune.

12.2 Notification des incidents

La SEM NUMERICA fournit aux interlocuteurs désignés chez le client un numéro de téléphones et une adresse e-mail où seront signalés les incidents. Seuls les incidents signalés par ces deux moyens simultanés seront pris en compte. Ce service est accessible 7 jours sur 7 pour les interlocuteurs désignés de la Commune. Avant de signaler un incident, la Commune s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Équipements et/ou sur ses Sites.

La Commune fournira à la SEM NUMERICA toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur de la Commune déclarant l'incident
- type de Service impacté

- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel de la Commune, la SEM NUMERICA qualifiera la demande. Une fois la qualification effectuée, la SEM NUMERICA ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

12.3 Qualification des incidents

La SEM NUMERICA réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par écrit à la Commune qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par la SEM NUMERICA, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité de la SEM NUMERICA et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par le Client, pourra donner lieu à facturation.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, la SEM NUMERICA réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que la SEM NUMERICA a fait, auprès de la Commune, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que la SEM NUMERICA obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Équipements.

12.4 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par la SEM NUMERICA comme suit :

- Information de la Commune (par téléphone et e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

12.5 Pénalités

Les prestations non conformes au contrat donnent lieu à l'application de pénalités.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent contrat fera l'objet d'une mise en demeure par la Commune à la SEM NUMERICA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les 48 heures suivant cette mise en demeure la SEM NUMERICA n'est pas intervenue pour remédier au(x) problème(s) posé(s), la Commune se réserve le droit d'avoir recours à une autre entreprise aux frais de la SEM, sans pour autant la dégager de sa responsabilité.

La Commune se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes en cas de carences :

- » N'entraînant pas un dysfonctionnement majeur des services de la Commune.
Montant de la pénalité par jour de retard : 50 euros HT.
- » Entraînant un dysfonctionnement majeur des services de la Commune.
Montant de la pénalité par jour de retard : 100 euros HT.

13 - ASSURANCES

La Commune certifie qu'elle dispose d'une police d'assurance garantissant les dommages pouvant être subis ou causés par ses propres équipements techniques ainsi que sa responsabilité civile, ou plus généralement tous risques et dommages liés à son activité.

La SEM NUMERICA est assurée au titre de sa responsabilité civile et de sa responsabilité civile professionnelle.

Chaque partie pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation correspondante.

14 - RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié par la Commune, faute par la SEM NUMERICA de se conformer à l'une quelconque des présentes conditions générales ou particulières, et notamment en cas de non réalisation des prestations.

Le présent contrat sera alors résilié de plein droit après une mise en demeure par la Commune précisant entre autres le délai qui sera défini en fonction de la nature du motif ayant entraîné la résiliation.

Dans tous les cas, les droits d'utilisation payés d'avance par la Commune resteront acquis par la SEM NUMERICA, sans préjudice du droit des parties de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant leur être dues.

15 - FORCE MAJEURE

Si par suite d'un événement de force majeure, la SEM NUMERICA est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations, l'exécution du présent contrat sera suspendue pendant la durée de l'évènement en cause.

Constituent notamment des cas de force majeure, les événements suivants :

- les difficultés exceptionnelles et, en particulier, l'existence de contraintes particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tels que : accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables à la SEM NUMERICA,
- la perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la SEM NUMERICA, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- les explosions, les incendies, les sabotages affectant la SEM NUMERICA ou l'un de ses fournisseurs,
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les inondations, la destruction par la foudre affectant la SEM NUMERICA ou l'un de ses fournisseurs.

Il est précisé que l'énumération ci-dessus n'a aucun caractère limitatif.

En présence d'un évènement de force majeure, la SEM NUMERICA en informera la Commune dans les meilleurs délais.

Si l'évènement de force majeure se poursuit pendant plus de deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans formalité et sans indemnité ni pénalité de part et d'autre.

16 – INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE – INTERPRÉTATION

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent contrat dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent contrat en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation du contrat.

17 - CONTESTATIONS ET LITIGES

La Commune et la SEM NUMERICA s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent contrat.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif de BESANCON sera seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction.

18 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à Montbéliard, le 20 janvier 2018
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bavans

Le Maire

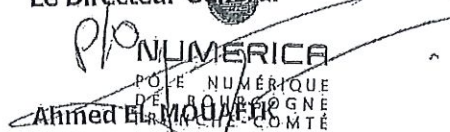


Agnès TRAVERSIER



Pour la SEM NUMERICA

Le Directeur Général



Ahmed EL MOUKHEFI

NUMERICA
POLE NUMERIQUE
DE LA ROUSSILLONNE
LE MOULIN - COMTE
RCS n° 503 279 820 00016
Cours Louis Leprince-Ringuet
25200 MONTBELIARD

